



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 9 août 2022

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2022-21

OBJET : Suppression de la régie de recettes « LOCATION DE SALLES »

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022 portant délégation au Maire la faculté de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 1970 relatif à la création d'une régie de recettes « LOCATIONS DE SALLES » pour l'encaissement des droits de location de la salle des fêtes et de la salle des marronniers ;
- Vu les arrêtés 2022/318, 2022/319 et 2022/320 du 9 août 2022 mettant fin aux fonctions du régisseur titulaire, du régisseur intérimaire et du mandataire suppléant ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juillet 2022 ;
- Considérant la volonté de la Commune de supprimer la régie de recettes « LOCATION DE SALLES » pour intégrer ses recettes à la régie de recettes « EVENEMENTS » dans une optique de réorganisation et d'optimisation des régies ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes « LOCATION DE SALLES » instituée auprès de la Commune de Coulogne est clôturée à compter du présent arrêté.

Article 2 : Madame le Maire et le Comptable Public assignataire de la Commune de Coulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex).
- Monsieur le Trésorier (1 ex).
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (2 ex).



Le Maire,

#signature#

Isabelle MUYS.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D’AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le
qu'il a été publié numériquement le
et qu'il a été notifié le



Le Maire,

#signature#

Isabelle MUYS.